

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 01/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

STELLANTIS (ex PEUGEOT CITROEN POISSY SNC)

45, Rue Jean Pierre Timbaud
78300 Poissy

Références Code AIOT : 0006503449

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/10/2024 dans l'établissement STELLANTIS (ex PEUGEOT CITROEN POISSY SNC) implanté 45, Rue Jean Pierre Timbaud 78300 Poissy. L'inspection a été annoncée le 16/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STELLANTIS (ex PEUGEOT CITROEN POISSY SNC)
- 45, Rue Jean Pierre Timbaud 78300 Poissy
- Code AIOT : 0006503449
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Stellantis (fusion du groupe PSA et du groupe Fiat Chrysler Automobiles) exploite depuis 1940 une usine d'assemblage automobile sur la commune de POISSY.

Le site, qui s'étend sur environ 134 ha, est implanté en bordure de Seine, sur la commune de POISSY et proche des communes d'ACHERES et de CARRIERES SOUS POISSY. Il bénéficie d'un réseau d'infrastructures diversifié : départementales D30 et D190, réseau fluviale de la Seine, réseau ferré SNCF.

Le site de POISSY n'est implanté sur aucun périmètre de protection de captage pour l'alimentation en eau potable.

Le site est certifié ISO 14 001 depuis 2000 et ISO 9001 depuis 2004.

Les principales activités du site liées à la production sont celles d'une usine terminale de construction automobile, à savoir l'emboutissage, le ferrage, l'application des fonds (traitement de surfaces), l'application des laques (peinture), le montage et le contrôle qualité finale.

L'usine produit annuellement près de 175 000 véhicules du segment B et emploie environ 3100 personnes.

L'installation relève du régime de l'autorisation au titre de la réglementation des ICPE et est réglementée notamment par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 7 avril 2009, du 16 juillet 2014 et du 26 avril 2017. Elle relève de la directive européenne 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, appelée directive IED, au titre des rubriques 3260 (Traitement de surface par un procédé électrolytique ou chimique) et 3670 (Traitement de surface à l'aide de solvants organiques).

Les principaux enjeux environnementaux de l'usine STELLANTIS concernent le risque incendie, les émissions dans l'air et dans l'eau.

L'usine est à l'origine d'émissions atmosphériques notamment de COV issus des traitements de surface et des applications de peinture. L'exploitant utilise des oxydateurs thermiques qui permettent de réduire les émissions de COV dans l'air.

Les installations de traitement de surfaces sont de nature à occasionner des effluents aqueux contenant des métaux lourds et présentant une demande chimique en oxygène importante. Le traitement de ces effluents par une installation adaptée et correctement exploitée permet de limiter notablement les flux polluants rejetés en Seine.

Par ailleurs, l'usine est implantée sur la rive gauche de la Seine. La surveillance des eaux souterraines permet de s'assurer que l'usine n'altère pas la nappe.

Contexte de l'inspection :

- Plainte
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- l'avancement des actions menées en réponse aux arrêtés préfectoraux de mise en demeure du 17/02/2023 et du 30/10/2023 ;
- les suites données aux inspections précédentes (13/11/2023 et 14/03/2024) ;
- les nuisances olfactives.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Canalisation – réseaux	AP Complémentaire du 07/04/2009, article 9.9.1.10	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	3 mois
2	Désenfumage	AP Complémentaire du 07/04/2009, article 9.9.1.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	9 mois
3	Installations électriques	AP Complémentaire du 07/04/2009, article 8.3.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	3 mois
4	Rejets aqueux	AP de Mise en Demeure du 17/02/2023, article 3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	3 mois
5	Moyens de défense contre l'incendie	AP Complémentaire du 07/04/2009, article 8.5.1.5	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	3 mois
9	Odeurs	AP de Mise en Demeure du 30/10/2023, article 2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
11	Rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 07/04/2009, article 3.2.6.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
12	Porter à connaissance	AP Complémentaire du 07/04/2009, article 1.5.1	/	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Étiquetage	AP Complémentaire du 07/04/2009, article 9.9.2.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
7	Produits chimiques	AP Complémentaire du 07/04/2009, article 9.9.2.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Étiquetage des produits chimiques	AP Complémentaire du 07/04/2009, article 8.4.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
10	Surveillance de la qualité de l'air	AP Complémentaire du 07/04/2009, article 3.2.12.4	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection réalisée le 22 octobre 2024 a permis de relever les non-conformités portant sur :

- le porter à connaissance des modifications du site ;
- l'étiquetage des canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ;
- les systèmes de désenfumage ;
- les installations électriques ;
- les contrôles contradictoires des rejets aqueux ;
- les rejets atmosphériques ;
- le contrôle des moyens de défense incendie.

Par ailleurs, bien que la localisation de la source potentielle des nuisances olfactives soit quasiment identifiée, elle provient probablement des installations de cataphorèse, et malgré les actions entreprises, le problème de nuisances olfactives n'est toujours pas résolu à ce jour.

Compte tenu des engagements de la société STELANTIS, des actions entreprises et à venir pour respecter les arrêtés de mise en demeure, l'inspection des installations classées ne propose pas, à Monsieur le Préfet des Yvelines, de sanctions administratives conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Concernant les rejets atmosphériques, considérant :

- les dépassements importants de la valeur limite d'émission en concentration de plusieurs paramètres (COVT, CH₄, CO et formaldéhyde) et en flux de formaldéhyde dans les rejets atmosphériques de l'oxydateur thermique de l'étuve cataphorèse;
- l'incident de fonctionnement de l'oxydateur thermique de l'étuve cataphorèse ;

l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet des Yvelines de mettre en demeure la société STELLANTIS de respecter les prescriptions de l'article 3.2.6.2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 07/04/2009, en mettant en œuvre des actions correctives sur l'oxydateur thermique de l'étuve cataphorèse afin de respecter les conditions de rejets imposées par cet article.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Canalisation – réseaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/04/2009, article 9.9.1.10
Thème(s) : Risques accidentels, Canalisation - réseaux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 12/07/2024

Prescription contrôlée :

Article 9.9.1.10 : Canalisation - réseaux :

Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriées permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

[...]

Non-conformité relevée lors de la visite du 13/11/2023 :

L'exploitant doit finaliser l'identification et la mise en place de l'étiquetage des canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués de l'ensemble des circuits des ateliers de traitement de surface et de cataphorèse.

Constats :

L'exploitant a indiqué que l'entretien et le contrôle visuel des canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués sont effectués régulièrement.

Un inventaire des canalisations a été réalisé, et l'exploitant a identifié 16 circuits (ou stades), dont 12 stades de l'atelier de traitement de surface et 4 stades de l'atelier de cataphorèse.

L'exploitant a créé, dans le logiciel de gestion de la maintenance assistée par ordinateur (GMAO) COMPAS, des gammes de contrôle annuelles pour les canalisations. Ce logiciel permet de planifier et de suivre la réalisation de ces gammes ainsi que le traitement des anomalies éventuelles rencontrées lors des contrôles.

La GMAO permet également de conserver l'historique des actions menées sur chaque canalisation via un numéro de Bien d'Équipement (BE).

L'exploitant crée, pour chaque stade, un plan de contrôle des canalisations qui indique la localisation avec les plans (le plan d'implantation exact de chaque circuit et le plan d'implantation exact de chaque point de contrôle), les données des équipements, les différentes informations générales, les consignes de sécurité spécifiques pour le contrôle, ainsi qu'un schéma illustré (comportant plusieurs centaines de photos des points de contrôle pour chaque circuit). Le plan de contrôle des canalisations est disponible (ou sera disponible pour les circuits en cours de réalisation ou à réaliser) en format informatisé, mais aussi en format papier dans un classeur.

L'inspection a constaté que la création du plan de contrôle a été terminée pour les canalisations des circuits 1, 3 et 7, et qu'elle est en cours pour les canalisations des circuits 2, 4 et 6.

L'exploitant a effectué l'étiquetage des canalisations des circuits 1, 3 et 7.

L'exploitant a exprimé ses difficultés à maintenir les étiquettes en place sur les tuyauteries en

raison des conditions atmosphériques dans ces ateliers (les étiquettes se décollent des tuyauteries au bout de quelques semaines). Après plusieurs recherches et essais (sur différents supports et moyens d'attache), il pense avoir enfin trouvé une solution pour fixer les étiquettes de manière durable. L'exploitant s'engage à mettre en place, d'ici fin mars 2025, un étiquetage sur toutes les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués dans l'ensemble des circuits des ateliers de traitement de surface et de cataphorèse.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Conclusion : L'exploitant doit finaliser les plans de contrôle des canalisations ainsi que l'étiquetage des canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte des effluents pollués, et ce, pour l'ensemble des circuits des ateliers de traitement de surface et de cataphorèse.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Désenfumage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/04/2009, article 9.9.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 12/07/2024
Prescription contrôlée : Article 9.9.1.1 Dispositifs d'évacuation à l'air libre Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules. Non-conformité relevée lors de la visite du 13/11/2023 : L'exploitant doit s'assurer que les installations thermofusibles des ateliers de traitement de surfaces et de cataphorèse sont en bon état de fonctionnement. L'inspection demande à l'exploitant de mettre en conformité des installations désenfumages du site, suivant une cinétique appropriée en fonction des enjeux.

Constats :

Les systèmes de désenfumage du bâtiment PZ25 (cataphorèse, traitement de surface et application PVC/INSONO) ont été vérifiés par la société Desautel (mission réalisée du 16 au 19 décembre 2024). Le rapport d'intervention (référence du rapport : n° 03825084-001) mentionne les observations suivantes :

- local de produit pâteux : le thermofusible est plus de 10 ans (2008) ;
- entre zf 3 et zf 4 : il manque un morceau d'écran de cantonnement ;
- entre zf 9 et zf 12 : il manque un morceau d'écran de cantonnement ;
- entre zf 12 et zf 14 : il manque un morceau d'écran de cantonnement ;
- entre zf 18 et zf 19 : il manque un morceau d'écran de cantonnement ;
- zf 26 : 1 ventelle s'ouvre dans 1 autre zone à désenfumer (zf 22 (mezzanine)) ;
- zf 24 : 3 ventelles hors service (toutes les pattes des axes sont tordus) ;
- zf 4 : 3 ventelles sont hors service et elles s'ouvrent dans une autre zone à désenfumer ;
- centrale pluie et vent (un accessoire de désenfumage), localisée au poteau c 34) est hors service ;
- zf 6 : 2 ventelles avec l'ouverture incomplète ;
- zf 7 et zf 13 : 2 ventelles ont la fermeture incomplète.

Par ailleurs, en octobre 2023, l'exploitant a fait réaliser un bilan quantitatif des systèmes de désenfumage du site par la société DESAUTEL. Le compte-rendu a mis en évidence plusieurs non-conformités, et certains bâtiments du site n'étaient pas équipés de système de désenfumage.

L'exploitant a précisé que les travaux nécessaires pour mettre en conformité ces systèmes sont trop coûteux. Par conséquent, ces travaux seront réalisés selon un ordre de priorité, bâtiment par bâtiment.

Il a également indiqué qu'une demande de financement pour la mise en conformité du système de désenfumage du bâtiment B2 (destiné aux activités de montage et à l'administration) a été soumise à la gestion centrale du groupe, et la réponse est en attente avant de pouvoir lancer les travaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**Conclusion :**

L'exploitant doit effectuer les actions correctives nécessaires pour mettre en conformité les systèmes de désenfumage du bâtiment PZ25.

L'inspection demande à l'exploitant de mettre en conformité les installations de désenfumage du site, suivant une cinétique appropriée en fonction des enjeux. L'identification des bâtiments à enjeux nécessitant un système de désenfumage et les justificatifs de mise en conformité de ces systèmes de désenfumage seront réalisés au plus tard à l'échéance du délai fixé dans le présent rapport, et seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 9 mois**N° 3 : Installations électriques****Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 07/04/2009, article 8.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 12/04/2024
Prescription contrôlée : Installations électriques - mise à la terre Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves , canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes compte tenu notamment de la nature inflammable des produits. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. Il est remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs délais. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit et tout échauffement. Non-conformité relevée lors de l'inspection du 13/11/2023 : Le traitement de non-conformités est bien avancé, néanmoins le nombre de non-conformités reste élevé. L'exploitant doit mettre en œuvre les actions correctives nécessaires sur les installations électriques, suivant une cinétique appropriée en fonction des enjeux notamment de sécurité. Les tableaux de bord du suivi des non-conformités regroupent les non-conformités électriques et les non-conformités mécaniques, il est impossible de savoir pour chaque mois, le nombre de non-conformités électriques qui a été soldé. Il est souhaitable de prévoir un moyen permettant de faire la distinction entre les non-conformités électriques et les non-conformités mécanique (filtres) ou de séparer les tableaux de bord du suivi des non-conformités en 2 parties distinctes : 1 partie pour le suivi des non-conformités électriques suite aux contrôles réglementaires et l'autre partie pour le suivi des non-conformités mécaniques.
Constats : L'exploitant a indiqué que les installations électriques de tous les locaux du site sont vérifiées, une fois par an, par la société APAVE. Étant donné le nombre important d'installations à vérifier, ces contrôles sont répartis sur plusieurs périodes de l'année. L'inspection a consulté, par sondage, quatre rapports de contrôle des installations électriques du bâtiment RAPPY, réalisées par la société APAVE en 2024: • RAPPY Bâtiment des Apprêts (PZ24) : Le rapport de vérification des installations électriques (N° de rapport : 234800.B6.60.24.F.043.ELAR.001, daté du 27/09/2024, mission réalisée du 18/09/2024 au 27/09/2024) a révélé 2 nouvelles non-conformités (Niveau 0 - Zone étuves : Câble inutilisé, à supprimer) ; • Bâtiment RAPPY fonds (Installation MSTG RAPPY Laques, PZ25 et PZ07) : Le rapport de vérification des installations électriques (N° de rapport : 234800.B6.60.24.F.043.ELAR.002,

daté du 30/09/2024, mission réalisée du 18/09/2024 au 27/09/2024) a indiqué qu'aucune non-conformité n'a été identifiée lors de cette vérification ;

- RAPPY bâtiment des Laques (Niveau 0) : Le rapport de vérification des installations électriques (N° de rapport : 234800.B6.60.24.F.043.ELAR.003, daté du 27/09/2024, mission réalisée du 18/09/2024 au 27/09/2024) a révélé 5 observations dont 3 nouvelles observations ;
- RAPPY bâtiment des Laques, Niveaux 7,5 m à 16 m : Le rapport de vérification des installations électriques (N° de rapport : 234800.B6.60.24.F.043.ELAR.004, daté du 27/09/2024, mission réalisée du 18/09/2024 au 27/09/2024) a indiqué qu'aucune non-conformité n'a été identifiée lors de cette vérification.

L'exploitant a indiqué que, pour le suivi des traitements des non-conformités électriques, il utilise un logiciel de Gestion de la Maintenance Assistée par Ordinateur (GMAO) et que toutes les observations et non-conformités identifiées dans les rapports de contrôle réalisés par la société APAVE ont bien été intégrées dans cette GMAO.

Néanmoins, lors de la visite, l'inspection n'a pas pu consulter le suivi des traitements des non-conformités électriques sur la GMAO.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué qu'actuellement, il ne peut pas effectuer d'extraction des suivis depuis le logiciel de GMAO, mais qu'il examinera la possibilité d'extraire ces données (suivi des non-conformités et avancement des actions correctives) au format Excel.

Par courriel du 26/11/2024, l'exploitant a transmis à l'inspection un tableau de bord du suivi des traitements des non-conformités électriques et mécaniques dans chaque secteur. Ces tableaux regroupent les non-conformités électriques et mécaniques.

L'inspection a constaté que ce tableau n'est pas à jour. Les non-conformités électriques relevées dans les rapports APAVE cités ci-dessus ne sont pas figurées dans ce tableau, et les données ne sont plus indiquées depuis septembre 2024.

D'après le tableau de bord, les non-conformités sont classées selon le niveau de criticité : celles notées au niveau de criticité 1 étant les plus à risque. En principe, une non-conformité de niveau criticité 1 doit être traitée dans la semaine suivant son identification, et celles de niveau criticité 2 dans le mois, et au-delà du mois pour celles de niveau criticité 3.

Le tableau de bord du suivi des non-conformités électriques « APAVE » indique qu'un cumul de 271 non-conformités (dont 47 de niveau criticité 1) ont été révélées suite aux contrôles réglementaires entre janvier et juillet 2024, et que 114 non-conformités ont déjà été traitées durant cette période. Il est à noter que pour le mois de juin 2024, le nombre d'anomalies électriques relevées est de 136, tandis que seulement 7 anomalies ont été soldées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conclusion :

Le traitement des non-conformités est bien avancé, néanmoins, le nombre de non-conformités reste élevé. L'exploitant doit mettre en œuvre les actions correctives nécessaires sur les installations électriques, en suivant une cinétique appropriée en fonction des enjeux, notamment de sécurité.

L'exploitant doit veiller à actualiser le tableau de bord du suivi des traitements des non-conformités électriques et mécaniques dans chaque secteur.

L'inspection demande à l'exploitant de trouver un moyen d'extraire les données de suivi des non-conformités électriques et de l'avancement des actions correctives (par exemple, sous le format Excel).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/02/2023, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Rejets aqueux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 12/04/2024

Prescription contrôlée :

Arrêté préfectoral portant mise en demeure du 17/02/2023 :

Article 3 : La société STELLANTIS exploitant une usine d'assemblage automobile située 45 rue Jean-Pierre TIMBAUD à Poissy (78300), est mise en demeure, dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 16 juillet 2014 susvisé, en faisant réaliser les contrôles contradictoires, par un organisme agréé, des rejets aqueux du site.

AP Complémentaire du 16/07/2014 :

Article 10 : Surveillance : contrôles contradictoires

[...] Des analyses portant sur les paramètres visés à l'article 4.3.9 du présent chapitre, sont réalisées par un organisme agréé selon la périodicité suivante :

Rejets	Périodicité
Rejet I1	Trimestrielle
Rejet I2	Annuelle
Rejets I10 et I11	Annuelle
Rejet R1	Semestrielle
Rejet S1	Trimestrielle

Rejet S2, N1, N2	Annuelle
Rejet S3	Annuelle

[...]

Non-conformité relevée lors de l'inspection du 13/11/2023 :

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 16 juillet 2014, en faisant réaliser les contrôles contradictoires, par un organisme agréé, des rejets aqueux du site.

Constats :

Par courriel du 04 octobre 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport de contrôle des rejets aqueux relatif aux contrôles contradictoires des rejets aqueux, réalisé par la société SGS, daté du 12/03/2024 (Référence du rapport MS24-01384_PSA_POISSY.docx, intervention du 21 au 22/02/2024).

Le rapport révèle que :

- Les concentrations mesurées pour l'ensemble des paramètres sur les rejets I1, I2, S1 et S2 sont inférieures aux valeurs limites d'émissions (VLE) imposées à l'article 9 de l'arrêté de prescriptions complémentaires n°2024197-0001 du 16 juillet 2014 ;
- Un dépassement de la VLE en rapport de DCO/DBO5 a été observé sur le rejet R1 (7,9 pour une valeur limite de 2,5).

Le rapport indique que :

- L'apport important d'eaux météoriques lié à la pluviométrie enregistrée sur la période de contrôle ne permet pas de statuer sur le respect des flux polluants (selon les données Météo France à Achères, la pluviométrie en 24 h est de 9,8 mm) ;
- Le prélèvement au rejet S3 n'a pas pu être réalisé en raison du niveau trop haut de la Seine, ce qui ne permet pas une prise d'échantillon sans mélange avec le milieu récepteur ;
- La mesure de débit sur le rejet I2 est non réalisable.

Néanmoins, l'inspection a constaté que :

- Le contrôle contradictoire n'a pas été réalisé pour les rejets : I10, I11, N1 et N2 ;
- Le rapport n'a pas indiqué les valeurs de flux des paramètres à surveiller sur le rejet I2.

Par courriel du 13 janvier 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection un devis, daté du 27/12/2024, de la société SGS relatif aux contrôles contradictoires des rejets aqueux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conclusion :

L'exploitant a fait réaliser un contrôle contradictoire des rejets aqueux, par un organisme agréé, en février 2024.

Cependant, pour certains rejets, le contrôle contradictoire n'a pas été réalisé et la périodicité de contrôle imposée à l'article 10 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 16 juillet 2014 n'est pas respectée. En conséquence, l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17/02/2023 ne peut pas être considéré comme respecté.

L'exploitant doit faire réaliser les contrôles contradictoires des rejets aqueux du site, par un organisme agréé, selon la périodicité imposée par l'article 10 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 16 juillet 2014.

Par ailleurs, un dépassement de la VLE en rapport de DCO/DBO5 a été observé sur le rejet R1, l'exploitant doit mettre en œuvre des actions correctives afin de respecter les conditions de rejets imposées à l'article 9 de l'arrêté Préfectoral de prescriptions complémentaires du 16/07/2014.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Moyens de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/04/2009, article 8.5.1.5

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de défense contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 12/02/2024

Prescription contrôlée :

Les installations sont équipées de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.

Non-conformité relevée lors de l'inspection du 13/11/2023 :

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre les éléments permettant de justifier que tous les équipements de lutte contre l'incendie (R.I.A, systèmes sprinklage, poteaux d'incendie) ont été vérifiés en 2023.

L'exploitant doit s'assurer que les équipements de lutte contre l'incendie sont en bon état de fonctionnement.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que :

- Tous les extincteurs du site sont vérifiés une fois par an par la société DESAUTEL ;
- Il a sollicité la société DESAUTEL pour le contrôle de 2024, mais celle-ci ne peut intervenir avant la fin de l'année 2024. Le prochain contrôle des extincteurs sera donc réalisé début 2025 ;
- Les systèmes de sprinklage : les contrôles sont réalisés par les pompiers internes à une fréquence hebdomadaire ;
- Les R.I.A. : un contrôle visuel est effectué une fois par an par les pompiers internes pour vérifier notamment la présence d'eau ;

- Les poteaux et bouches d'incendie : un contrôle visuel est effectué deux fois par an par les pompiers internes pour vérifier notamment la présence d'eau ;
- Par ailleurs, les pompiers locaux sont venus sur site pour vérifier l'emplacement des poteaux d'incendie et la présence d'eau dans ces derniers.

L'inspection a consulté, par sondage :

- 4 rapports de contrôles des extincteurs présents dans les bâtiments PY03, PY19, PZ09 et PZ25. Ces extincteurs ont été vérifiés le 16/10 (PY03 et PY19), le 26/10 (PZ25) et le 11/12/2023 (PZ09). Lors de ces contrôles, plusieurs pièces détachées ont été remplacées. À l'issue de ces contrôles, des devis ont également été émis pour les appareils non conformes, âgés de plus de 10 ans ;
- Le registre de vérifications internes des poteaux et bouches d'incendie du site pour l'année 2024. L'inspection a constaté que les poteaux et bouches d'incendie sont vérifiés deux fois par an. Parmi les 70 appareils vérifiés, 8 étaient dépourvus d'eau.

Suite aux remarques formulées par l'inspection lors de la visite, par courriel du 27/12/2024, l'exploitant a transmis à l'inspection un devis établi par la société GER2I relatif au contrôle réglementaire des poteaux et bouches d'incendie. L'exploitant a indiqué que cette prestation aura lieu courant février 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conclusion :

L'exploitant doit s'assurer que les équipements de lutte contre l'incendie sont en bon état de fonctionnement et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Etiquetage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/04/2009, article 9.9.2.1

Thème(s) : Produits chimiques, Etiquetage des produits chimiques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 12/02/2024

Prescription contrôlée :

[...] Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Non-conformité relevée lors de l'inspection du 13/11/2023 :

L'exploitant doit s'assurer que l'ensemble des cuves de traitement de surfaces sont étiquetés

conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté que les baignoires de traitement ainsi que les baignoires de rinçage n'étaient pas étiquetées conformément au règlement relatif à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. Suite aux remarques formulées par l'inspection, par courriel du 26/11/2024, l'exploitant a transmis à l'inspection une copie des étiquettes des cuves de traitement de surfaces modifiées. Il a indiqué que ces étiquettes ont été affichées sur chaque baignoire (stade). Chaque étiquette indique le numéro de stade (baignoire), l'application, la fonction, le volume, le nom du produit, la composition et les pictogrammes de danger. L'inspection prend acte de cette action corrective.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Produits chimiques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/04/2009, article 9.9.2.2
Thème(s) : Produits chimiques, Inventaire des produits chimiques et mesures de prévention
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avait(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 12/04/2024
Prescription contrôlée : Article 9.9.2.2 : Mesures de prévention: L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. [...] Non-conformité relevée lors de l'inspection du 13/11/2023 : Le plan général de stockages étant incomplet, l'exploitant doit compléter ce plan en indiquant précisément les emplacements de tous les produits chimiques stockés sur site. L'exploitant doit mettre à jour ses tableaux d'inventaire des produits chimiques en indiquant notamment le nom du produit, la quantité (ou volume) stockée avec unité de mesures.
Constats : Par courriel du 25/11/2024, l'exploitant a transmis à l'inspection un plan de localisation des cuves de stockage de liquides inflammables et de divers produits dangereux du site, dont la dernière

mise à jour date du 11/07/2024.

L'exploitant utilise, en interne, un logiciel pour la gestion des produits chimiques, nommé CHEMA. Ce logiciel permet de répertorier tous les produits chimiques utilisés sur site (liste des produits par secteur d'activité, fiches de données de sécurité des produits chimiques (FDS), etc.).

L'exploitant a indiqué que l'inventaire physique périodique est réalisé de manière tournante, au fil de l'eau et par secteur d'activité. En conséquence, plusieurs fiches de l'état des stocks de produits dangereux sont disponibles sur CHEMA.

L'inspection a consulté, par sondage, la fiche d'inventaire de produits dangereux du secteur traitement de surface et cataphorèse. Cette fiche indique la nature et la quantité des produits dangereux détenus, accompagnée d'un plan général des stockages.

L'exploitant a précisé que l'inventaire du secteur traitement de surface et cataphorèse est réalisé hebdomadairement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Étiquetage des produits chimiques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/04/2009, article 8.4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Étiquetage des produits chimiques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 16/06/2024

Prescription contrôlée :

Article 8.4.2 Étiquetage des substances et préparations dangereuses - données de sécurité Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu et, s'il y a lieu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. [...]

Non-conformité relevée lors de la visite du 14/03/2024 :

L'exploitant doit s'assurer que toutes les cuves (ou bidons, ou fûts...) servant au stockage de produits dangereux, y compris les produits fabriqués sur site, portent de manière très lisible les indications conformes à la réglementation en vigueur permettant de reconnaître les produits stockés.

Constats :

Lors de la précédente visite (visite du 14/03/2024), l'inspection avait constaté l'absence d'étiquetage sur une cuve de 1000 litres, située à proximité de la fosse de relargage de la cabine bi-ton.

Lors de la visite sur site le 22/10/2024, l'inspection a constaté que toutes les cuves, situées à proximité de la fosse de relargage de la cabine bi-ton, portent désormais une étiquette lisible permettant de reconnaître les produits stockés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Odeurs

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/10/2023, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Odeurs

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 23/05/2024

Prescription contrôlée :

La société STELLANTIS exploitant une usine d'assemblage automobile située 45 rue Jean-Pierre TIMBAUD à Poissy (78300), est mise en demeure, dans le délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 3.1.3 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°09-046/DDD du 7 avril 2009 susvisé, en transmettant un rapport qui précise notamment:

- les actions mises en œuvre depuis le 20 juillet 2023 pour identifier les causes possibles des nuisances olfactives perçues par les riverains ;
- le calendrier de mise en œuvre de ces actions ;
- comment est assurée la ventilation du local d'égouttage de boues ;
- comment est assurée la captation des solvants au droit de la cuve de récupération de solvants et du tuyau de récupération des solvants, afin d'en empêcher leur échappement.

Article 3.1.3 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°09-046/DDD du 7 avril 2009: Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Non-conformité relevée lors de l'inspection du 14/03/2024 :

L'exploitant doit évacuer dans les plus brefs délais, la cuve de « purges solvantées » ou la rendre étanche notamment l'orifice supérieur où se trouve le tuyau de récupération de solvants, afin d'empêcher l'échappement des solvants.

L'inspection demande à l'exploitant de vider et d'évacuer, de façon régulièrement, les liquides présents dans la rétention (bac d'égouttage de boues) afin d'éviter le débordement de celle-ci et de prévenir une éventuelle pollution.

L'inspection demande également à l'exploitant de rechercher l'origine de l'odeur de solvant qui a été perçue à l'extérieur du bâtiment RAPPY, au niveau de la centrale des laques, à quelques mètres du côté Est de la zone de dépôtage de solvants et produits chimiques (PZ06).

Ainsi, malgré les actions engagées par l'exploitant, il ne peut pas encore être considéré que ce point de l'arrêté préfectoral de mise en demeure a été suivi d'effet.

Non-conformité relevée lors de l'inspection du 13/06/2024:

La visite d'inspection a permis d'identifier l'odeur ressentie par les plaignants à l'intérieur de l'emprise du site STELLANTIS.

La localisation de la source potentielle des nuisances olfactives est quasiment identifiée, elle provient probablement des installations de cataphorèse. L'exploitant doit effectuer des investigations afin de déterminer la cause exacte des émanations d'odeurs ressenties dans l'environnement du site.

Il conviendra également que l'exploitant identifie les substances susceptibles d'être émises.

L'exploitant est invité à communiquer régulièrement de manière pro-active à l'inspection, l'avancée de ses investigations.

À l'issue des investigations réalisées, l'exploitant doit transmettre à l'inspection un plan d'action et un calendrier de mise en conformité des installations afin de supprimer ces émanations d'odeurs.

Constats :

L'inspection n'a pas constaté la présence de la cuve « purge solvantée ». L'exploitant a indiqué que cette cuve a été évacuée immédiatement après la visite d'inspection du 14/03/2024. Les déchets de solvants ont été évacués selon la filière habituelle.

L'exploitant a précisé que les rétentions (bac d'égouttage de boues) du local d'égouttage des boues sont régulièrement vidées et évacuées lors d'opérations de maintenance internes. Lors de la visite, l'inspection a constaté que la rétention (bac d'égouttage de boues) du local d'égouttage des boues était vide de tout liquide.

Concernant l'origine de l'odeur de solvant perçue à l'extérieur du bâtiment RAPPY, à proximité de la zone de dépotage, l'exploitant a indiqué avoir constaté que certains couvercles des cuves de solvant étaient ouverts. L'ensemble des couvercles a été refermé, et depuis, aucune nouvelle odeur de solvant n'a été perçue.

Lors de la visite, l'inspection n'a pas constaté la présence d'odeur de solvant sur cette zone.

Concernant les plaintes, l'inspection a reçu de nouvelles plaintes relatives aux nuisances olfactives les 26 et 29 août, le 12 novembre, les 19 et 27 décembre 2024, ainsi que le 30 janvier, les 18 et 25 février 2025 :

- Pour la plainte du 26/08, la plaignante a indiqué que, je cite : « Les odeurs sont présentes cet après-midi ». L'exploitant a indiqué que ce jour-là, la production a été arrêtée à 13 h et le redémarrage des installations a commencé à 20 h ;
- Pour la plainte du 29/08, la plaignante a indiqué que, je cite : « Les odeurs sont ressenties ce matin » ;
- Pour la plainte du 12/11, la plaignante a indiqué que, je cite : « Cela faisait plusieurs semaines que les odeurs n'avaient pas été ressenties, malheureusement ce matin elles sont ressenties » ;
- Pour la plainte du 19/12, la plaignante a indiqué que, je cite : « Les odeurs sont ressenties ce jour » ;
- Pour la plainte du 27/12, la plaignante a indiqué que, je cite : « Les odeurs sont fortement ressenties ce jour ». L'exploitant a indiqué que ses installations étaient à l'arrêt en raison de la période de permanence et qu'il analyse s'il y a eu une activité pouvant expliquer les odeurs ressenties ;
- Pour les plaintes du 30 janvier 2025, les plaignantes ont indiqué que, je cite : « Les odeurs

sont fortement ressenties ce jour et ce même au sein de l'école maternelle dont la directrice est en copie de ce mail » et « Je confirme en effet avoir senti les odeurs « chimiques » à 13h20 en ouvrant le portail (et ce même en étant très enrhumée) » ;

- Pour la plainte du 18 février 2025, la plaignante a indiqué que, je cite : « Les odeurs sont fortement ressenties ce matin ! » ;
- Pour la plainte du 25 février 2025, la plaignante a indiqué que, je cite : « Les odeurs sont fortement ressenties ce jour » ;

Il est à noter que, depuis la visite du 13 juin dernier, la plaignante transmet directement ses plaintes à l'inspection, à l'exploitant (Stellantis) et aux représentants du maire de Poissy.

Par courriel du 26/11/2024, l'exploitant a transmis à l'inspection son « plan d'action odeurs 2024 ». Ce document comporte :

- l'objectif ;
- la décomposition du problème ;
- le plan d'actions et les vérifications ;
- le suivi des opérations

L'exploitant a indiqué que :

- suite à la visite du 13/06/2024 et à de nombreux tours de terrain, l'installation qu'il a identifiée comme étant l'origine des odeurs est l'étuve cataphorèse, et plus précisément la zone de refroidissement de l'étuve ;
- les solutions qu'il met en place sont les suivantes :
 - Surveillance de l'état des installations et de leur propreté ;
 - Modification de l'étuve cataphorèse pour éviter les flux d'air hors incinérateur ;
 - Poursuite des actions mis en place en 2023 : vérification du bon fonctionnement des systèmes de dosage de la javel dans les bacs de traitement de l'eau de la cabine.

L'exploitant a indiqué qu'un flux d'air était extrait par la cheminée du « VIDE VITE » (le "VIDE VITE" était une installation permettant de refroidir rapidement l'étuve) et pourrait être une source d'odeur de cataphorèse. Suite à cette identification, une opération de bouchage du « VIDE VITE » a été réalisée pendant la semaine 42 (mi octobre 2024).

Lors de la visite, l'inspection a pu constater que l'opération de bouchage du « VIDE VITE » a bien été réalisée.

Suite au bouchage du « VIDE VITE », l'exploitant a effectué un contrôle le 14/10/2024, après la mise en service du secteur fond. Malheureusement, aucune amélioration n'a été constatée suite à cette action réalisée.

L'exploitant a également indiqué qu'il prévoit de réaliser les opérations suivantes:

- un nettoyage, pendant la semaine 52 (fin décembre 2024), des extracteurs de la cheminée et de l'extraction de l'étuve cataphorèse, car la présence de condensat pourrait être une source d'odeur (l'encrassement du système de rotation) ;
- un test à réaliser pour laisser le soufflage et couper l'extraction : il est possible que les odeurs proviennent du refroidisseur de l'étuve cataphorèse. Le but est de couper l'extraction pour voir si cela permet de réduire les émissions d'odeurs. Ce test sera réalisé à vide, en fin de production, durant la semaine 50 (fin décembre 2024).

Par courriel du 13/01/2025, l'exploitant a fait savoir que :

- le nettoyage des extracteurs de la cheminée et de l'extraction de l'étuve cataphorèse a été effectué pendant la permanence ;

- les modifications prévues pour le soufflage ont dû être scindées en deux phases : la première a été achevée, mais la phase 2 n'a pas encore été finalisée.

À ce jour, malgré les actions entreprises, l'exploitant n'a pas encore constaté d'amélioration notable ni pu identifier les substances susceptibles d'être émises.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Bien que la localisation de la source potentielle des nuisances olfactives soit quasiment identifiée en provenance probablement des installations de cataphorèse et malgré les actions entreprises, le problème de nuisances olfactives n'est toujours pas résolu à ce jour.

Ainsi, il ne peut pas encore être considéré que ce point de l'arrêté préfectoral de mise en demeure a été suivi d'effet.

L'exploitant doit :

- continuer ses investigations afin de déterminer la cause exacte des émanations d'odeurs ressenties dans l'environnement du site ;
- identifier les substances susceptibles d'être émises par ses installations ;
- communiquer régulièrement de manière proactive à l'inspection l'avancée de ses investigations.

À l'issue des investigations réalisées, l'exploitant doit transmettre à l'inspection un plan d'action complémentaire et un calendrier de mise en conformité des installations afin de supprimer ces émanations d'odeurs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Surveillance de la qualité de l'air

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/04/2009, article 3.2.12.4

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de la qualité de l'air

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 16/06/2024

Prescription contrôlée :

Campagnes de mesures annuelles

Pour les années où les campagnes de mesures quinquennales telles que visées à l'article 3.2.12.3 du présent arrêté ne sont pas réalisées, l'exploitant réalise une campagne de mesure annuelle dans les conditions précisées ci-après :

- une série de mesures durant la période estivale (14 jours consécutifs),
- une série de mesures durant la période hivernale (14 jours consécutifs).

Les mesures sont effectuées sur au moins 5 sites de mesure, dont l'implantation est définie compte tenu des vents dominants et de la distance de la zone d'influence identifiée lors de l'étude réalisée conjointement avec Airparif en 2003-2004. Au moins un point de mesure supplémentaire est implanté de telle sorte que le niveau de bruit de fond puisse être mesuré.

Le plan d'échantillonnage est proposé par la société PEUGEOT CITROËN POISSY SNC. Il est tenu, accompagné des critères ayant conduit à sa définition, à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sauf en cas de modification notable visée à l'article 3.2.12.1, les campagnes de mesures de type annuel sont réalisées durant l'été et l'hiver de chaque année lorsque celle-ci n'est pas concernée par les dispositions de l'article 3.2.12.3.

Non-conformité relevée lors de la visite du 14/03/2024 :

L'exploitant doit respecter la fréquence de mesures annuelles imposée à, l'article 3.2.12.4 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 7 avril 2009.

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre le rapport de campagne de mesure annuelle de la surveillance de la qualité de l'air dès réception.

Constats :

Par courriel du 06/06/2024, l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport de campagne de mesure annuelle de la surveillance de la qualité de l'air - campagne hiver 2024, daté du 29/04/2024, réalisé par la société SOCOTEC (référence du rapport EN1D2/24/754, mission réalisée du 25/01 au 12/03/2024).

Le rapport a indiqué que :

- pour cette campagne, une série de mesures de 14 jours consécutifs a été réalisée sur 6 sites de mesure ;
- les 6 sites d'implantation (n° 1, 4, 6, 10, 13 et 15) ont été définis en tenant compte des vents dominants et de la distance de la zone d'influence identifiée lors de l'étude Airparif en 2003-2004 ;
- le point de mesure n°13 est implanté de sorte que le niveau de bruit de fond puisse être mesuré.

Par courriel du 27/12/2024, l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport de campagne de mesure annuelle de la surveillance de la qualité de l'air - campagne été 2024, daté du 28/08/2024, réalisé par la société SOCOTEC (Référence du rapport EN1D2/24/754, Mission réalisée du 08/07 au 22/07/2024)

Le rapport a indiqué que :

- pour cette campagne, une série de mesures de 14 jours consécutifs a été réalisée sur 6 sites de mesure ;
- les 6 sites d'implantation (n° 1, 4, 6, 10, 13 et 15) ont été définis en tenant compte des vents dominants et de la distance de la zone d'influence identifiée lors de l'étude Airparif en 2003-2004 ;
- le point de mesure n°13 est implanté de sorte que le niveau de bruit de fond puisse être mesuré ;
- le point de mesure n° 10 n'a pas été retrouvé lors de la collecte des supports, ce qui explique l'absence de résultats pour ce point.

Ces deux rapports comportent :

- les résultats des mesures effectuées, accompagnées d'une représentation sous forme

cartographique de la répartition spatiale des concentrations et de la comparaison avec les niveaux de bruit de fond observés,

- la description des conditions météorologiques observées pendant les campagnes de mesures,
- l'interprétation des résultats par rapport aux valeurs guides disponibles en termes d'impact sanitaire.

La quantification de l'impact global de l'atelier de peinture sur l'environnement a été réalisée, pour chaque point de mesure, en sommant les concentrations de chaque traceur de l'activité de peinture exprimée en équivalent xylènes.

La situation au regard des valeurs guides en termes d'impact sanitaire : pour caractériser le risque non cancérigène des xylènes, un indice de risque est calculé en rapportant la dose externe d'exposition annuelle sur la valeur toxicologique de référence chronique donnée par l'Agence de protection de l'environnement des États-Unis (valeur la plus contraignante). Si l'indice de risque est inférieur à 1, le risque est négligeable.

Concernant la campagne d'hiver de 2024 : Au niveau de tous les points de mesure pris en compte lors de cette étude, aucun indice de risque n'est supérieur à 1 (indice varie de 0,002 à 0,036), donc le risque cancérigène des xylènes est négligeable en ces points de mesures.

Concernant la campagne d'été de 2024 : Au niveau de tous les points de mesure pris en compte lors de cette étude, aucun indice de risque n'est supérieur à 1, donc le risque cancérigène des xylènes est négligeable en ces points de mesures.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/04/2009, article 3.2.6.2

Thème(s) : Risques accidentels, Valeurs limites des rejets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 16/06/2024

Prescription contrôlée :

Article 3.2.6. Application peinture

Article 3.2.6.2 Valeurs limites des rejets

La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées comme suit. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement et notamment les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau suivant :

Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Valeurs limites	
		Concentrations (mg/Nm ³)	Flux (kg/h)
Cabines d'application et sas de matage de l'atelier Peinture	Poussières	3	
Exutoires des réacteurs d'oxydation thermique des étuves de l'atelier Peinture	Indice COV (en mgC/Nm ³)	50 si rendement d'épuration supérieur à 98 %, 20 sinon	
	CH ₄	20	
	CO	100	
	NOx	100 (en NO ₂) (1)	
	Formaldéhyde	20	0,3

(1) Pour les étuves des Apprêts et des Laques, installations autorisées avant le 1^{er} janvier 2001 et dotées d'un équipement de traitement des émissions de COV, la valeur limite d'émission en NOx est de 150 mg/Nm³ jusqu'au 31 décembre 2011 puis 100 mg/Nm³ à compter du 1^{er} janvier 2012.

Non conformité relevée lors de la visite du 14/03/2024:

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre le rapport de contrôle des rejets atmosphériques dès réception. En cas de dépassement des VLE, l'exploitant doit mettre en œuvre les actions correctives pour mettre en conformité son installation.

Constats :

L'inspection a consulté :

- le rapport de contrôle des rejets atmosphériques de l'atelier de Peintures (Référence du rapport : EN1D2/22/223, mission réalisée du 07/12/2021 au 15/12/2021), réalisé par la société SOCOTEC ENVIRONNEMENT, daté du 17/02/2022.

Les mesures de rejets atmosphériques ont été réalisées sur les installations suivantes :

- cabine base 1 Ligne B
- cabine base 2 ligne B
- cabine vernis Ligne B
- SAS Matage ligne B
- BITON.

Les paramètres mesurés sont le débit, la vitesse et la concentration en poussières. Ce rapport ne relève aucun dépassement de la VLE.

- le rapport de contrôle des rejets atmosphériques de réacteurs d'oxydation thermique (Référence du rapport : EN1D2/24/538, mission réalisée du 24/01/2024 au 29/01/2024), réalisé par la société SOCOTEC ENVIRONNEMENT, daté du 03/04/2024.

Les mesures de rejets atmosphériques ont été réalisées sur les installations suivantes :

- ÉTANCHÉITÉ (AMONT et AVAL)
- CATAPHORÈSE (AMONT et AVAL)
- LAQUE LIGNE B (AMONT et AVAL)

Ce rapport ne relève aucun dépassement de la VLE et le rendement des 3 fours d'oxydation au C₃H₈ est de 99,9 %.

À la demande de l'inspection des installations classées, un contrôle inopiné des émissions atmosphériques a été réalisé en décembre 2024 par la société APAVE EXPLOITATION FRANCE.

Il est à noter que certains exutoires figurent dans la liste des exutoires soumis à ce contrôle inopiné, bien qu'ils ne soient pas réglementés par l'arrêté préfectoral. Ce contrôle vise à améliorer la connaissance des émissions de polluants associées à ces rejets.

Le rapport (N° de rapport - Version :134440122-001-1, dates d'intervention: du 9 au 13 décembre et du 17 au 19 décembre 2024) réalisé par la société APAVE EXPLOITATION FRANCE, daté du 31 janvier 2025, a révélé plusieurs non-conformités :

- concernant l'oxydateur thermique - étuve laques B aval : un dépassement de la VLE en concentration de NOx (la concentration moyenne mesurée est de 111 mg/Nm³ pour une VLE de 100 mg/Nm³).
- concernant l'oxydateur thermique - étuve cataphorèse aval :
 - un dépassement de la VLE en concentration de COVT (la concentration moyenne mesurée est de 296 mg/Nm³ pour une VLE de 50 mg/Nm³) ;
 - un dépassement de la VLE en concentration de CH₄ (la concentration moyenne mesurée est de 297 mg/Nm³ pour une VLE de 20 mg/Nm³) ;
 - un dépassement de la VLE en concentration de CO (la concentration moyenne mesurée est de 1 146 mg/Nm³ pour une VLE de 100 mg/Nm³) ;
 - un dépassement de la VLE en concentration de formaldéhyde (la concentration moyenne mesurée est de 32 518 mg/Nm³, avec les valeurs mesurées de trois essais étant 16 324, 32 189 et 49 042 mg/Nm³, pour une VLE de 20000 mg/Nm³) ;
 - un dépassement de la VLE en flux de formaldéhyde (le flux moyen mesuré est de 0,7 kg/h, avec les valeurs mesurées de trois essais étant 0,4, 0,7 et 1,1 kg/h, pour une VLE de 0,3 kg/h).

Ce rapport indique que les éléments suivants :

- un incident de fonctionnement l'oxydateur thermique - étuve cataphorèse a eu lieu pendant la période de mesure ;
- les installations suivantes n'ont pas été contrôlées, car il n'y a aucune activité : Cabine bi-ton (Ateliers Peinture bi-ton PZ24) laveur rejet 2, Box bi-ton (Ateliers Peinture bi-ton PZ24), Ateliers Peinture laques PZ09 - sas de matage 1, Ateliers Peinture laques PZ09 - sas de matage 2, et Ateliers Peinture laques PZ09 - cabine vernis laveur 2.
- les installations suivantes feront l'objet d'un contrôle ultérieur : Ateliers Peinture laques PZ09 - cabine bases laveur 1, Ateliers Peinture laques PZ09 - cabine vernis laveur 1, Ateliers Peinture laques PZ09 - box retouches 1, Ateliers Peinture laques PZ09 - box retouches 2, et Ateliers Peinture laques PZ09 - box retouches 3.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conclusion :

L'inspection demande à l'exploitant de lui faire part, sous quinzaine, de ses commentaires à ce sujet et de l'informer des mesures correctives envisagées et/ou déjà mises en œuvre sur les installations afin de garantir le respect des valeurs limites réglementaires.

Considérant :

- les dépassements importants de la valeur limite d'émission en concentration de plusieurs paramètres (COVT, CH₄, CO et formaldéhyde) et en flux de formaldéhyde ;
- l'incident de fonctionnement de l'oxydateur thermique de l'étuve cataphorèse ;

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet des Yvelines de mettre en

demeure la société STELLANTIS de respecter les prescriptions de l'article 3.2.6.2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 07/04/2009, en mettant en œuvre des actions correctives sur l'oxydateur thermique de l'étuve cataphorèse afin de respecter les conditions de rejets imposées par cet article.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Porter à connaissance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/04/2009, article 1.5.1
Thème(s) : Autre, Porter à connaissance
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que, depuis 2017, certaines installations de l'atelier de peinture ont été supprimées (box bi-ton, 1 cabine de base, 1 sas de matage, etc.) et que le nombre d'exutoires a diminué. Cependant, il n'a pas précisé les dates exactes de ces modifications.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Conclusion : Les modifications apportées au site n'ont pas été portées à la connaissance du Préfet. Il convient donc, conformément à l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 07/04/2009, de transmettre un porter à connaissance avec tous les éléments d'appréciation concernant les modifications des installations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois